



## Arrêt

**n°219 957 du 18 avril 2019  
dans l'affaire X et X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DE BROUWER  
Rue Berckmans, 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 novembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu la requête introduite le 18 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY et Me N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Jonction de dossiers connexes**

Le Conseil a été saisi le 18 décembre 2019 de deux recours en suspension et en annulation. Un premier recours a été introduit contre un ordre de quitter le territoire, enrôlé sous le numéro X. Le second recours a été introduit contre une interdiction d'entrée, lequel a été enrôlé sous le numéro de rôle X, ces deux actes ont été pris le 19 novembre 2019 et notifiés le même jour.

Il résulte de l'analyse de ces dossiers qu'ils sont connexes dans la mesure où l'annulation éventuelle de l'un peut avoir des effets sur la motivation de l'autre. Par conséquent, le Conseil estime devoir examiner ensemble les deux recours dans un seul et même arrêt.

## 2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

2.2. Le 19 novembre 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il s'agit de la première décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa, de la loi:*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 05/04/2012*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*[x] 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces avec violences ou menaces la nuit avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/06/1990 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, ( récidive) faits pour [lesquels] il a été condamné le 29/06/1992 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 11/06/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 03/02/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/05/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/01/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour [lesquels] il est susceptible d'être condamné.*

*Eu égard à [...] l'impact [social] et la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Art 74/13

*L'intéressé a de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement..*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un[e] crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*Article 74/14 §3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé [séjourne] en Belgique depuis au moins le 16/01/2018 en Belgique (sic).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 05/04/2012*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*Article 74/14 § 3 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces avec violences ou menaces la nuit avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/06/1990 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*

*L'intéressé s' est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, ( récidive) faits pour [lesquels] il a été condamné le 29/06/1992 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 11/06/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 03/02/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits po[u]r [lesquels] il a [été condamné] le 06/05/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/01/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.*

*Eu égard à [...] l'impact [social] et la gravité de ces faits (sic) »*

2.3. Le 19 novembre 2018 également, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressé [séjourne] en Belgique depuis au moins le 16/01/2018 en Belgique (sic).*

*Le dossier administratif ne montre pas qu'il/elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*L'intéressé est radié d'office depuis la date de 05/04/2012*

*En vertu de l'article 39, §7 de l'AR du 08/10/1981, l'étranger qui est radié d'office par l'administration communale ou dont le titre de séjour est périmé depuis plus de trois mois, est présumé, sauf preuve contraire, avoir quitté le pays.*

*Il n'y a pas de preuves dans le dossier administratif qui peuvent démontrer sa présence dans le Royaume dans la période contestée.*

*Vu l'absence des preuves du contraire, il faut donc présumer qu'il a quitté le pays plus d'un an et ne peut pas bénéficier du droit de retour prévu à l'article 19 de la loi du 15/12/1980.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces avec violences ou menaces la nuit avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/06/1990 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, ( récidive) faits pour [lesquels] il a été condamné le 29/06/1992 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 11/06/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 03/02/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/05/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/01/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour lequel il est susceptible d'être condamné.*

*Eu égard à [...] l'impact [social] et la gravité de ces faits (sic)*

*Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

Art 74/13

*L'intéressé a de la famille en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.*

*L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement.*

*Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a un[e] crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol en flagrant délit, avec violences ou menaces avec violences ou menaces la nuit avec effraction, escalade ou fausses clefs, vol faits pour [lesquels] il a été condamné le 06/06/1990 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans sauf 6 mois.*

*L'intéressé s' est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, la nuit par deux ou plusieurs personnes, ( récidive) faits pour [lesquels] il a été condamné le 29/06/1992 par le cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 11/06/1998 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour [lesquels] il a été condamné le 03/02/2003 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, faits pour lequel il a [été condamné] le 06/05/2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 28 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé a été placé sous mandat d'arrêt du 16/01/2018 à ce jour du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants, en tant que auteur ou coauteur, faits pour [lesquels] il est susceptible d'être condamné.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».*

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 7 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'autorité de chose jugée de l'ordonnance de mainlevée de la Juge d'instruction du 19 novembre 2018 ;
- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ;
- du principe général de proportionnalité ;
- de la violation des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure ;
- Du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (*audi alteram partem*) ».

3.2. Dans une première branche relative à la violation du droit d'être entendu, elle soutient que « la partie adverse ne s'est pas suffisamment renseignée sur la situation du requérant avant la prise de la décision attaquée, en particulier au regard des articles 8 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ; ALORS QUE le principe général de droit de l'Union européenne des droits de la défense, en particulier le droit d'être entendu, ainsi que le principe général de droit belge *audi alteram partem* imposaient à la partie adverse d'interroger le requérant avant la prise de décision, de manière à lui permettre de faire valoir les éléments utiles relatifs à sa situation ». Elle rappelle en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse et elle s'attarde sur la portée du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et des devoirs de soin et de minutie. Elle relève que les articles 7 et 74/13 de la Loi, dont elle reproduit le contenu, sont respectivement la transposition des articles 6.1. et 5 de la Directive 2008/115/CE. Elle avance qu' « Il ressort de tout ce qui précède que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, même lorsque l'article 7 de la [Loi] précise que le ministre ou son délégué « doit » le délivrer, n'est pas une compétence complètement liée. En effet, même dans cette hypothèse, le Ministre doit, après avoir instruit le dossier, tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale de la personne concernée ainsi que de son état de santé, conformément à l'article 74/13 de la [Loi], et respecter le principe de non-refoulement. Si au terme de l'instruction du dossier par le ministre ou son délégué, il apparaît que la décision d'ordre de quitter le territoire méconnaîtrait les droits fondamentaux de l'étranger concerné, le premier doit s'abstenir de délivrer une décision d'ordre de quitter le territoire, même dans les hypothèses où l'article 7 alinéa 1 lui impose une telle délivrance (voir en ce sens et par analogie, CE, 230.251 du 19 février 2015, CE, 231.762. du 26 juin 2015 ; CCE, arrêt 168.511 du 27 mai 2016). Il faut donc, pour que soit respecté le prescrit de l'article 74/13 de la [Loi] que le Ministre instruisse le dossier afin de vérifier quels sont les éléments qu'il se doit de prendre en compte en vertu de l'article 74/13 de la [Loi] ». Elle souligne qu' « Il n'est pas contestable qu'en prenant la décision attaquée, le Ministre a fait application du droit de l'Union européenne. Il doit donc également respecter les droits que le requérant tire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les principes généraux du droit de l'Union européenne. Or, il existe un principe général de droit de l'Union européenne du respect des droits de la défense et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, avant la prise d'une décision faisant grief. Ce principe général est applicable dès qu'il est fait application du droit européen. Dans son arrêt M.G c. N.R du 10 septembre 2013, la Cour de Justice a jugé que la violation du droit d'être entendu ne saurait être invoquée que si cette violation prive celui qui l'invoque de la possibilité de mieux faire valoir sa défense, de telle sorte que la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. De plus, le droit à être entendu avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, est également consacré par le principe général du droit administratif belge *audi alteram partem*. Le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt 236.329 du 28 octobre 2016, que le principe *audi alteram partem* a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le de droit de l'Union et que ce principe s'impose à l'administration lorsqu'elle envisage de prendre une décision défavorable à son destinataire (voir aussi CCE, 28 novembre 2016, n° 178.454 ; CCE, 30 novembre 2016, n° 178.727). Ainsi, le droit à être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts ». Elle expose qu' « En l'occurrence, la partie adverse prétend avoir respecté le prescrit de l'article 74/13 en examinant la situation du requérant au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La décision attaquée mentionne : « L'intéressé a de la famille en Belgique. La notion de 'vie familiale' de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup> de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qui n'est pas le cas présentement. » Il importe de souligner que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa

situation familiale et sociale auprès de la partie adverse. Aucun formulaire « droit d'être entendu » ne lui a été adressé, et la partie adverse ne s'est aucunement renseignée sur la situation du requérant avant la prise de décision. Le requérant est arrivé en Belgique lorsqu'il était âgé de quelques mois à peine. Sa fille, âgée de 23 ans, réside en Belgique. L'ensemble de ses frères et sœurs, ses neveux et nièces dont il est très proche, sa mère, ainsi que tous ses amis et relations sociales se trouvent en Belgique. Le requérant n'a aucun lien avec le Maroc, si ce n'est une nationalité dont il a héritée de ses parents. L'existence de ces liens familiaux ressortait sans aucun doute du dossier administratif (auquel le requérant n'a pas eu accès). Il était donc d'autant plus fondamental que la partie adverse permette au requérant de faire valoir des éléments relatifs à sa situation actuelle. Si l'occasion lui en avait été laissée, le requérant aurait pu faire valoir les éléments suivants auprès de la partie adverse : • Il souffre de toxicomanie depuis plusieurs années. Son addiction a commencé au cours d'une lourde dépression. Malgré plusieurs tentatives, sa famille n'est pas parvenue à lui faire stopper sa consommation d'alcool et de drogues. Après sa radiation en 2012, Monsieur [A.] s'est trouvé dans une situation très précaire : sans séjour, toxicomane, sans domicile fixe, il a connu une période de toxicomanie grave. Plusieurs membres de sa famille ont rédigé des attestations (pièces 6 à 12) qui expliquent ces faits et attestent des difficultés rencontrées par Monsieur [A.]. • Le requérant n'a pas quitté le territoire belge depuis 2012. Son passeport est périmé depuis plusieurs années, et il ne dispose d'aucun passeport actuellement. Il n'a donc pu quitter le territoire de l'Union européenne (pièce 13). • Depuis son incarcération, Monsieur [A.] a stoppé sa consommation de drogues et d'alcool. Son emprisonnement l'a d'une part obligé à se sevrer, mais également à réfléchir aux conséquences de la vie qu'il menait. Depuis son placement sous bracelet électronique puis sa libération sous conditions, Monsieur [A.] tente de régulariser sa situation. Il a pris la décision d'entamer un suivi psychologique relatif à sa toxicomanie, ce qui lui a d'ailleurs été imposé par la Juge d'instruction (pièce 5). • Compte tenu de sa fragilité psychologique, Monsieur [A.] est particulièrement dépendant des membres de sa famille. Il a besoin de leur soutien pour mener à bien son projet de mettre un terme à ses addictions. Actuellement, il réside chez sa mère. En cas de retour au Maroc, Monsieur [A.] serait privé de tous ses liens familiaux : plus aucun membre de sa famille proche ne réside là —bas. L'isolement social qu'il connaîtrait risquerait de provoquer une rechute et mettre à mal les avancées que Monsieur [A.] a récemment mises en place par rapport à sa situation. Il ressort de ces éléments que l'appréciation de la partie adverse aurait sans conteste été modifiée si elle avait pris le soin d'entendre le requérant préalablement à la prise de décision. En s'abstenant de toute mesure d'investigation, la partie adverse a privé le requérant de son droit à être entendu. En cette branche le moyen est donc fondé ».

#### 4. Discussion

##### 4.1. En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire.

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique pris, force est de relever qu'en termes de recours, le requérant soutient qu'il ne lui a pas été donné l'opportunité de faire valoir effectivement et utilement son point de vue avant la prise de décision. Il rappelle la motivation de la partie défenderesse relative à l'examen de l'article 74/13 de la Loi et il avance que, s'il en avait eu l'occasion, il aurait notamment invoqué le fait qu'il est particulièrement dépendant des membres de sa famille vivant en Belgique au vu de sa fragilité psychologique, qu'il réside chez sa mère et qu'en cas de retour au pays d'origine, il serait privé de tous ses liens familiaux.

4.1.2. Le Conseil rappelle que l'article 7 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ». Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « Le droit d'être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour

but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjlida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d'« un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...) » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

Le Conseil rappelle enfin qu'en vertu des devoirs de soin et de minutie, l'autorité compétente doit, pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

4.1.3. En l'espèce, force est de constater qu'il n'apparaît nullement du dossier administratif que le requérant ait pu faire valoir des observations ou ait été auditionné préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire querellé.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'a pas pu faire valoir les éléments relatifs à sa situation familiale (en l'occurrence, sa dépendance particulière vis-à-vis des membres de sa famille vivant en Belgique au vu de sa fragilité psychologique, le fait qu'il réside chez sa mère et la privation de tous ses liens familiaux en cas de retour au Maroc), dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent ».

Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de ce dernier, la partie défenderesse n'a pas respecté le droit d'être entendu, le principe « *Audi alteram partem* », les droits de la défense et les devoirs de soin et de minutie.

4.1.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève que « la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » », ce qui ne peut être reçu. Le Conseil relève en effet que l'existence d'un lien de

dépendance particulier du requérant vis-à-vis des membres de sa famille vivant en Belgique au vu de sa fragilité psychologique et la résidence de ce dernier chez sa mère auraient pu éventuellement mener la partie défenderesse à considérer la vie familiale comme établie et, donc, à ne pas pouvoir motiver comme elle l'a fait dans le cas d'espèce dans le cadre de l'examen de l'article 74/13 de la Loi. Quant à l'invocation du fait que « *la partie requérante avait la possibilité d'introduire une demande de séjour et de faire valoir tous les éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de celle-ci, ce qu'elle n'a pas fait* », le Conseil considère que cela ne remet pas en cause la méconnaissance constatée du droit à être entendu, du principe « *Audi alteram partem* », des droits de la défense et des devoirs de soin et de minutie.

4.1.5. Partant, la première branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. En ce qui concerne l'interdiction d'entrée.

4.2.1. Le Conseil observe qu'il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la Loi et du nouveau modèle de l'annexe 13sexies que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). Elle doit donc en être considérée comme l'accessoire.

4.2.2. En l'espèce, dans la mesure où l'interdiction d'entrée querellée se réfère à l'ordre de quitter le territoire du 19 novembre 2018 – lequel a été annulé par le présent arrêt – en indiquant que « *La décision d'éloignement du 19/11/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* », le Conseil ne peut qu'en conclure que l'interdiction d'entrée attaquée a bien été prise, sinon en exécution de l'ordre de quitter le territoire précité, en tout cas dans un lien de dépendance étroit. Dès lors, l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant, constituant une décision subséquente à l'ordre de quitter le territoire susmentionné qui lui a été notifié à la même date et qui a été annulé par le Conseil de céans, il s'impose de l'annuler également.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que les requêtes en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 novembre 2018, est annulé

### **Article 2**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 19 novembre 2018, est annulée.

### **Article 2.**

Les demandes de suspension sont sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumée.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE